

3. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour examiner quelles sont les sources possibles d'assistance financière au Fonds de roulement et d'organiser, si besoin est, des conférences pour les annonces de contributions au Fonds;

4. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à coopérer avec le Fonds de roulement et, au départ, à participer à la mise au point des arrangements de procédure prévus au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir des contributions au Fonds de roulement qui soient, autant que possible, versées en monnaie convertible;

6. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'entreprendre les activités opérationnelles du Fonds de roulement en 1974, dès que la mise au point des arrangements de procédure visés ci-dessus sera terminée.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3168 (XXVIII). Rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats,

Reconnaissant, à la lumière des conclusions de la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁸, que l'application de la science et de la technique au développement constitue l'un des principaux facteurs de la réalisation intégrale des objectifs de la Stratégie,

Ayant présents à l'esprit le niveau accru d'activités et l'attention toujours plus grande accordée à ce sujet par les différents organismes et institutions des Nations Unies et, en particulier, l'activité utile de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine du transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Convaincue qu'à cette étape une concentration des efforts de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies s'impose en vue d'une meilleure utilisation de la science et de la technique modernes pour répondre aux nécessités fondamentales des pays en voie de développement,

1. *Prend note* de la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social, en date du 10 août 1973;

2. *Fait siennes* les considérations formulées par le Conseil économique et social dans cette résolution, notamment qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles initiatives pour intensifier la coopération internationale en vue de permettre à tous les pays, et plus particulièrement

aux pays en voie de développement, de tirer avantage des réalisations de la science et de la technique modernes pour l'accélération de leur progrès économique et social en favorisant la création de capacités indigènes de croissance scientifique et technique;

3. *Demande* au Conseil économique et social de donner, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technique au service du développement, la priorité voulue à l'examen des problèmes concernant le rôle de la science et de la technique modernes dans le développement des nations et la nécessité de renforcer la coopération économique, technique et scientifique entre les Etats;

4. *Appuie en outre* l'idée de la nécessité d'élaborer une politique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique et prend note du fait que le Conseil économique et social examinera l'opportunité de convoquer une conférence des Nations Unies sur la science et la technique à la lumière de sa résolution 1826 (LV);

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité de la science et de la technique au service du développement l'assistance requise pour la mise en œuvre des mesures prévues dans la résolution 1826 (LV) du Conseil économique et social;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3169 (XXVIII). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁵⁹, et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

Reconnaissant que, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût élevé des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays dans tous les domaines, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence aux pays en voie de développement sans littoral une assistance financière et technique en se fondant sur les recommandations de l'ensemble des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

Rappelant la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁶⁰,

⁵⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁶⁰ A/9330, p. 100.

⁵⁸ Voir résolution 3176 (XXVIII).